

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE CHICHILIANNE

A R R E T E N° 2025-103-006

Le Maire de la Commune de CHICHILIANNE

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 ;

VU le code de la route ;

VU l'avis des membres du Conseil municipal suite à la rave party du 30.03.2024 et la décision de placer une barrière protégeant l'accès aux Fourchaux.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur la voie suivante de la commune :
- la route du pas de l'Aiguille à partir du lieudit le Fayard jusqu'aux Fourchaux ;

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels, ainsi qu'aux propriétaires de parcelles.

Article 3

L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b.

Article 4

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-2 du code de l'environnement, à savoir une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Monestier de Clermont ;

Fait à Chichilianne, le 27/03/2025

Le Maire, Éric VALLIER

